

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) © 05.53.02.26.39

D.R.E.A.L. (Direction régionale de L'environnement, de l'aménagement et Du logement d'Aquitaine Unité territoriale de la Dordogne 205.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER

N٥

110166

DATE 24 FEV. 2011

N° GIDIC 052.9699 Réf. DRIRE CB/CB/S24/0002/11 ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Portant modification de prescriptions
Pour le centre de transfert d'ordures ménagères
Exploité par le
Syndicat Mixte Départemental des Déchets
de la Dordogne (SMD3)

Lieu-dit " La Métairie Basse " 24600 VANXAINS

La Préfète de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.513-1, R.512-31, R.512-33, R.513-1 et R.513-2 :
- VU l'arrêté préfectoral n° 99.1172 du 29 juin 1999, autorisant le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) à créer et exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Vanxains, au lieu-dit "La Métairie Basse";
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant la rubrique 322 et créant notamment les rubriques 2714, 2715 et 2716 ;
- VU la déclaration présentée le 8 septembre 2010 par laquelle, en application des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, M. le directeur du SMD3 sollicite le bénéfice de l'antériorité et l'actualisation des rubriques de classement indiquées par l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999;
- .VU les déclarations présentées le 23 août 2010 et le 21 décembre 2010 par lesquelles, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, M.le directeur du SMD3 sollicite respectivement, la modification de l'implantation des installations, indiquée aux articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999, et la modification des horaires de fonctionnement, indiqués à l'article 20 ;
- VU l'avis du 9 septembre 2010 du chef du centre principal d'incendie et de secours de Ribérac ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 3 janvier 2011 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans la séance du 1^{er} février 2011 à laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le courriel du 15 février 2011 par lequel l'exploitant fait connaître qu'il n'a aucune observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 8 Février 2011 ;

CONSIDERANT que toutes les activités qui constituent des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être indiquées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'implantation de l'installation et de ses horaires de fonctionnement n'apparaissent pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>.: Le premier paragraphe et le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99.1172 du 29 juin 1999 sont modifiés comme suit :

Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3), dont le siège social est situé au lieu-dit "La Rampinsolle", BP 24, 24660 Coulounieix Chamiers, est autorisée à exploiter, sur la commune de Vanxains, au lieu-dit "La Métairie Basse", sur les parcelles cadastrées sous les n° 684 (partie), 923 et 924, section C, un centre de transfert d'ordures ménagères classé sous les rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Activités	Capacité maximale / surface	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Capacité : 2162 m³	Α
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	4,2 tonnes/jour	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Capacité : 200 m³	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Capacité : 333 m³	D
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface : 100 m²	NC

A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classable mais proches ou connexes d'ICPE du régime A, DC ou D.

Les autres paragraphes de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99.1172 du 29 juin 1999 sont inchangés.

Article 2 : Les articles 9, 10 et 20 de l'arrêté préfectoral n° 99.1172 du 29 juin 1999 sont modifiés comme suit :

Article 9 :

Respecter une distance de sécurité d'au moins 10 m au Nord du stockage des déchets et aménager dans cet espace une voie carrossable de 4 m de large pour permettre la circulation des véhicules d'incendie.

Identifier à l'entrée du site, par un panneau indicateur, la réserve d'eau incendie destinée aux sapeurs-pompiers.

Article 10 :

Maintenir coupée l'herbe de la surface se situant à l'Est du site de façon à ce que celle-ci ne soit pas agent de propagation d'un incendie et procéder au débroussaillement de l'intégralité de la surface autorisée à l'intérieur du périmètre clôturé.

- Article 20:

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, le portail de la clôture entourant les installations doit être fermé à clef.

Les heures de fonctionnement de ce centre de transfert sont :

- accueil et gestion des déchets verts : du lundi au samedi, de 5h à 19h ;
- accueil et gestion des ordures ménagères et déchets recyclables : du lundi au samedi, de 6h 30 à 15h.

Exceptionnellement, et, au maximum 5 jours par an, l'accueil des ordures ménagères et des déchets recyclables peut s'effectuer du lundi au samedi, de 19h à 20h, ou de 3h à 4h, de façon à pouvoir répondre à des tournées supplémentaires du SMCTOM de Ribérac, qui seraient induites par une panne de véhicule.

<u>Article 3</u>: Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99.1172 du 29 juin 1999 demeurent applicables.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 5: Information

Le maire de Vanxains procèdera à l'affichage du présent arrêté d'une durée d'un mois qui sera ensuite déposé aux archives de la commune pour communication à toute personne intéressée. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture.

Un affichage permanent de façon visible, sera effectué par l'exploitant dans l'installation.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux maires des communes concernées par le rayon d'affichage : Ribérac, Siorac-de-Ribérac et Saint-Martin-de-Ribérac, pour information des tiers.

Article 6: Publication

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Vanxains, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMD3.

Fait à Périgueux, le 24 FEV. 2011
Pour la Préfété et par délégation, le parétrir Général
La préfète

